



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/44/PV.59
24 novembre 1989

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 59e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 17 novembre 1989, à 10 heures

Président : M. GARBA (Nigéria)
puis : M. ABDOUN (Vice-Président) (Soudan)

Décennie des Nations Unies pour le droit international : projet de résolution [149]

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL : PROJET DE RESOLUTION (A/44/L.41)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Yougoslavie qui va présenter le projet de résolution A/44/L.41 au cours de sa déclaration.

M. PEJIC (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : J'ai le grand honneur et la satisfaction de présenter au nom d'un grand nombre de pays le projet de résolution (A/44/L.41) qui proclame la décennie des Nations Unies pour le droit international.

Je voudrais dire d'emblée à l'Assemblée que d'autres coauteurs se sont joints à ceux mentionnés dans le projet A/44/L.41. Les pays suivants se sont portés coauteurs de cet important projet de résolution : Belgique, Chine, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Iran, Jordanie, Pays-Bas, Norvège, Panama, Suède, Suriname, Royaume-Uni et Viet Nam.

Un large appui a ainsi été accordé à ce projet de résolution par un grand nombre de pays de toutes les régions et de tous les groupes, ce qui confirme au mieux le caractère universel de cette initiative et l'importance que l'on attache dans les relations internationales au droit international ainsi qu'au renforcement de la primauté du droit.

A cette occasion, permettez-moi de retracer brièvement l'historique de cette initiative.

Sur la base de la décision des pays non alignés lors de la réunion ministérielle tenue à Nicosie, Chypre, en septembre 1988, une réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés sur la paix et la primauté du droit dans les affaires internationales s'est tenue à La Haye, en juin dernier, pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix de La Haye, en 1899, qui a adopté les premiers accords internationaux sur le règlement pacifique des différends internationaux et a conduit à la création de la Cour permanente d'arbitrage, le premier organe de ce genre dans le monde.

L'idée de convoquer la réunion ministérielle parlait de la conviction des pays non alignés qu'il fallait renforcer la primauté du droit dans les relations internationales contemporaines. L'initiative de proclamer à la quarante-quatrième

M. Pejic (Yougoslavie)

session de l'Assemblée générale les années 90 décennie des Nations Unies pour le droit international a été fermement appuyée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à leur neuvième Conférence au sommet qui s'est tenue à Belgrade en septembre.

M. Pejic (Yougoslavie)

Nous avons, au nom des pays non alignés, procédé à de larges consultations au cours de la présente session avec des délégations intéressées représentant tous les groupes de pays, en vue d'élaborer un texte de résolution sur cette question susceptible de recueillir un appui général. Car si l'on veut obtenir des résultats substantiels au cours de la décennie, les efforts entrepris dans le cadre de celle-ci devront effectivement jouir de l'appui le plus large possible de la communauté internationale.

Je suis heureux de pouvoir déclarer qu'à la suite de consultations très poussées, le texte de cet important projet de résolution jouit de l'appui général.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaît d'abord et avant tout que l'un des objectifs principaux de la décennie des Nations Unies pour le droit international est la promotion et le respect du droit international, lequel est d'une importance primordiale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales - raison pour laquelle les conflits internationaux doivent nécessairement être réglés par des moyens pacifiques. Le projet met également l'accent sur le rôle de l'Organisation pour ce qui est d'encourager l'acceptation plus large et le respect des principes du droit international ainsi que le développement progressif du droit international et sa codification, de même que sur la nécessité de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

Je me réjouis particulièrement de l'accueil extrêmement favorable réservé à l'idée de la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international à la présente session de l'Assemblée générale. Les principaux objectifs de la décennie sont de promouvoir l'acceptation et le respect du droit international, de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et l'application sans réserve de ses décisions; d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

Il reste à mettre au point le programme d'activités pour la décennie, et le Secrétaire général a été prié en conséquence de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme pour la

M. Pejic (Yougoslavie)

décennie, notamment la possibilité de convoquer à la fin de la décennie une troisième conférence internationale de la paix ou une conférence internationale appropriée.

L'appui unanime recueilli par la proclamation de la décennie des Nations Unies témoigne de façon éloquente de l'importance que l'Organisation des Nations Unies attache au développement progressif du droit international et de sa codification. Je manquerais à mon devoir si je ne signalais pas que c'est aux Nations Unies, et notamment à la Commission du droit international et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, que l'on est redevable des réalisations remarquables accomplies dans ce domaine. La liste des importants instruments juridiques élaborés dans le cadre des Nations Unies et qui font désormais partie intégrante du droit international positif est effectivement très longue.

Bien entendu, beaucoup reste encore à faire dans ce domaine. L'évolution dynamique de la situation mondiale actuelle a pour effet une interdépendance croissante et la nécessité d'une plus grande coopération entre les peuples et les pays. Les processus qui se font jour actuellement exigent une réglementation juridique internationale appropriée.

L'évolution actuelle a fait ressortir plus que jamais l'importance du respect du droit international et de la primauté du droit dans les relations internationales. Nous sommes fermement convaincus que c'est là la meilleure façon de promouvoir la paix, la justice économique et sociale, les droits de l'homme et l'équilibre écologique. C'est un défi important pour les activités des législateurs internationaux. Bien entendu, nous ne prétendons pas que tout peut être réalisé par des moyens uniquement juridiques; nous croyons néanmoins fermement que le passage de l'affrontement à la coopération dans les relations internationales ne saurait se faire sans le renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales.

La décennie sera l'occasion d'accélérer les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques internationaux appropriés, notamment dans des domaines qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une réglementation juridique au niveau international. Nous sommes convaincus que cette mesure peut grandement contribuer à la cause de la paix et de l'harmonie universelles entre les peuples et les nations à l'aube du XXIe siècle.

M. TUERK (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, pour commencer, dire combien la délégation autrichienne se réjouit de pouvoir participer au débat consacré à ce nouveau point important, à savoir la déclaration de la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Autriche, qui n'a cessé de prôner et de respecter la primauté du droit, se félicite de cette nouvelle initiative du Mouvement des pays non alignés, qui met à nouveau l'accent sur la nécessité du renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales.

Comme nous le savons tous, le droit international constitue le fondement même de notre communauté internationale d'aujourd'hui et fournit la base du règlement pacifique des différends entre ses membres. C'est pourquoi la prise de conscience croissante, par les Etats, de l'importance fondamentale du respect scrupuleux du droit international ainsi que de son développement progressif et de sa codification est essentielle à l'accélération de notre longue marche vers la réalisation d'un monde pacifique. Il faut espérer que la décennie pour le droit international proposée, en favorisant l'acceptation et le respect du droit international et le règlement des différends entre Etats par des moyens pacifiques, en favorisant le développement progressif du droit international et sa codification et en encourageant l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, permettra à la communauté internationale de faire un pas important dans cette direction. C'est pourquoi l'Autriche a été particulièrement heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution dont l'Assemblée générale est présentement saisie au titre de ce point de l'ordre du jour.

La promotion de la primauté du droit dans les relations internationales est l'une des tâches fondamentales assumées par les Nations Unies dans le but de nous rapprocher de l'objectif d'un monde pacifique. Etant donné en effet que la communauté internationale se compose aujourd'hui d'Etats qui diffèrent par leurs dimensions, leur puissance et leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, seul le droit international peut permettre d'atténuer ces différences par l'application du principe de l'égalité souveraine.

M. Tuerk (Autriche)

Les progrès réels qui ont été réalisés au cours des dernières décennies en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification ont été possibles dans une large mesure grâce au travail important effectué par les instances juridiques des Nations Unies, telles que la Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Cependant de nouveaux problèmes et défis ne cessent de surgir, qui exigent une action de la part de la communauté internationale. L'Autriche est d'avis que la décennie pour le droit international qui sera proclamée pour la période 1990 à 1999 donnera un nouvel élan au développement et à la codification du droit international. A cet égard, je voudrais citer à titre d'exemple la nécessité de développer le droit humanitaire international à la suite des progrès réalisés dans le domaine des armements et d'élaborer des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'environnement où seraient traitées, entre autres, les questions de l'information, de la coopération, du dédommagement et de la prévention d'activités particulièrement dangereuses.

Ces défis et ces problèmes nouveaux que doit affronter la communauté internationale devraient, de l'avis de ma délégation, être pris en considération lorsque la Sixième Commission sera appelée lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale à élaborer des recommandations pour la décennie. Cependant, dans ce contexte, je voudrais insister sur le fait qu'une décennie des Nations Unies pour le droit international ne sera utile et couronnée de succès que si la Sixième Commission s'efforce véritablement de parvenir à des solutions acceptables pour tous lors de l'élaboration du programme de travail pour la décennie. En effet, si l'on veut promouvoir le respect des instruments existants de droit international et codifier progressivement ce droit, il est essentiel que tous les membres de la communauté internationale soient disposés à conjuguer leurs efforts.

La codification progressive et l'amélioration du droit international ne sauraient cependant garantir la paix mondiale si l'on ne prévoit pas également des mécanismes pour le règlement pacifique des différends internationaux. Le fait d'accepter la primauté du droit dans les relations internationales doit entraîner la reconnaissance d'une instance judiciaire internationale compétente qui puisse régler les différends lorsque deux ou plusieurs Etats ne peuvent s'entendre sur l'interprétation ou l'application d'une règle de droit international. A cet égard, les membres de la communauté internationale doivent accorder une attention toujours

M. Tuerk (Autriche)

croissante aux possibilités de régler les différends à la Cour internationale de Justice. C'est avec un intérêt tout particulier que l'Autriche a pris acte de la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale, grâce à des contributions volontaires, pour aider les Etats à régler leurs différends avec l'aide de la Cour internationale de Justice.

J'ajouterai que l'Autriche a déclaré en 1971 qu'elle acceptait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle a en outre accepté tous les protocoles facultatifs prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour en cas de différend concernant l'application de l'instrument juridique en question. Ceci témoigne de la ferme conviction de mon pays que l'amélioration du système de règlement pacifique des différends entre Etats, et en particulier le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice, peuvent contribuer de manière significative à la paix et à la sécurité internationales.

C'est pourquoi nous nous félicitons tout particulièrement du fait qu'un des principaux objectifs de la décennie vise à promouvoir les moyens et méthodes permettant de régler pacifiquement les différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice. De l'avis de l'Autriche, ce message clair qui sera transmis par l'Assemblée générale si elle adopte le projet de résolution A/44/L.41 témoignera d'un changement considérable de l'attitude des Etats à l'égard du règlement des différends en général et du rôle de la Cour internationale de Justice en particulier.

Nous nous sommes également félicités des nombreuses autres initiatives prises en vue de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends. Permettez-moi de dire que la délégation autrichienne espère sincèrement que cette nouvelle attitude contribuera au succès de la décennie des Nations Unies pour le droit international.

Enfin, je tiens à assurer tous les membres de la communauté internationale du plein appui et de la coopération de l'Autriche pour la réalisation de cet objectif.

M. SERRANO CALDERA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Le Nicaragua participe aujourd'hui avec une satisfaction toute particulière au débat sur le point intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international". Il s'agit d'une question nouvelle et très importante pour la présente session et les sessions à venir de l'Assemblée générale.

Ce débat a lieu aujourd'hui grâce à la clairvoyance et aux travaux assidus du Mouvement des pays non alignés dans le domaine des relations internationales. La

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

demande présentée par le Mouvement des pays non alignés d'examen de cette question lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale se fonde sur la Déclaration de Chypre, sur la Déclaration de La Haye adoptée à la Réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères du Mouvement et sur la décision prise au neuvième Sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Belgrade en septembre de cette année.

Il serait peut-être bon de se livrer à quelques considérations sur le rôle historique du droit international. Elles pourraient servir de base aux travaux que nous entreprendrons dans ce domaine.

Le droit international n'est pas une abstraction mais plutôt un phénomène historique qui doit exprimer sa réalité tout en servant d'instrument pour reproduire cette réalité. Par conséquent, le droit est et a toujours été un instrument qui reproduit le système social qui l'a créé et qui crée par là-même, à l'intérieur de la dialectique de la société, un mouvement d'influence réciproque et qui va dans une double direction, de la base au sommet et du sommet à la base.

Le droit international doit également être l'expression de la réalité objective des relations internationales. C'est pourquoi, lorsque nous parlons du droit international, nous ne devons pas penser uniquement à un système de règles logiques et rationnelles, qui se situerait hors de l'espace et du temps, mais également à un système de normes juridiques qui reflètent une réalité donnée et traduit cette réalité en règles afin qu'elle puisse la reproduire.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons dissocier la réalité des relations internationales des possibilités et objectifs du droit international. D'une manière ou d'une autre, le droit international exprime, dans son cadre de références, l'idée du contrat social.

Dans une société plus large et plus complexe, comme l'est la société internationale, dotée de systèmes juridiques compliqués et divers et de concepts politiques, économiques, sociaux et idéologiques parfois même contradictoires, assujettir la liberté fondamentale à une liberté civile née du consensus est, dans le monde contemporain, une nécessité inéluctable pour la coexistence entre les nations.

L'idée du contrat social, en tant que condition rationnelle qui pose les assises de la coexistence entre les êtres et entre la société et l'Etat, est devenue un impératif historique pour les nations du monde. La mise en oeuvre d'un

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

nouveau droit international, prenant en compte des valeurs plus humaines et plus justes, est indispensable pour l'édification d'un monde en paix. Il ne suffit pas d'en finir avec les guerres. Cela est nécessaire, mais pas suffisant. La guerre détruit la paix, mais l'élimination de la guerre ne rétablit pas pleinement la réalité de la paix.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

De plus, la paix implique le respect du droit de tous les peuples à l'autodétermination et le droit de tous les individus à la dignité. La paix n'est pas simplement l'absence de guerre; c'est la réalité de la vie dans la liberté et la dignité, du respect des valeurs morales de la personne humaine et du respect de l'autodétermination et de la souveraineté des peuples.

La mise en oeuvre et le respect du nouvel ordre économique international sans l'abolition des pratiques de recherche de bénéfices excessifs dans les relations internationales ont fait de la dette extérieure un instrument d'exploitation hypothéquant de plus en plus nos ressources, qui ont été usurpées pendant des siècles, et notre avenir, notre identité et notre potentiel historique en tant que peuples.

La paix implique la reconnaissance du fait que les peuples du Nord et du Sud partagent un destin commun. Malgré des différences fondamentales, la reconnaissance de nos pays, la remise en ordre des relations internationales et l'encouragement de la coopération extérieure ne sont pas des actes de charité ni des concessions gracieusement concédées mais sont des nécessités d'une importance historique primordiale et inestimable, car sans notre développement, les pays industrialisés s'effondreront et notre effondrement entraînera l'effondrement de tout le système. Par conséquent, il est évident qu'aujourd'hui plus que jamais nous devons considérer l'humanité comme un tout.

La paix consiste à édifier une société sur la légalité, à reconnaître la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, les aspirations à vivre dans un monde libéré de la peur et du besoin, le respect universel effectif des droits et libertés fondamentaux de l'homme, tels que proclamés dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La paix signifie aussi le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu de laquelle ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel, comme il est proclamé à l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par conséquent, nous pensons que le nouveau droit international doit non seulement consacrer le principe de l'égalité juridique des Etats et instituer les mécanismes qui permettront de faire de ce principe philosophique et juridique une

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

réalité politique et sociale, mais il doit aussi être intimement lié et associé aux réalités économiques, sociales, politiques qui déterminent les relations politiques dans leur ensemble.

Nous voulons dire par là que le droit international et le droit en général ne sont pas seulement un concept logique et rationnel, comme dans la théorie juridique de Kelsen; ce n'est pas non plus l'affirmation absolue de la norme juridique qui proclame le positivisme. Nous croyons également que le droit international n'est pas seulement une simple superstructure sans identité, déterminée unilatéralement par des facteurs économiques et sociaux; c'est une réalité qui, tout en ne niant pas ces facteurs, a sa propre nature et, à son tour, exerce une influence sur les modes de production, sur le droit national et sur les relations internationales. Dans le cas du droit international, c'est un mouvement dialectique bidirectionnel entre les sphères économique d'un côté et sociale et juridique de l'autre. Ce n'est pas une pure abstraction, ni simplement un prolongement; ce n'est pas une norme juridique dénuée de fondement, ni un simple sous-produit d'une réalité sous-jacente.

Le droit international doit être l'expression de cette réalité internationale dont il émane et, en même temps, une garantie et une force de reproduction qui donne vie aux valeurs fondamentales qui forment le nouveau tissu des relations internationales.

Ainsi, les efforts que nous serons tous appelés à fournir au cours de la prochaine décennie du droit international exigeront une réflexion profonde nécessaire pour repenser des concepts et évaluer ce qu'a été le droit international et ce qu'il peut devenir dans un monde futur libéré des guerres, des menaces et de l'abus.

L'initiative du Mouvement des pays non alignés n'est pas une simple circonstance fortuite, mais bien l'expression de la volonté de 103 pays de la communauté internationale et la conséquence directe de la prise de conscience universelle de la nécessité de trouver des formes plus civilisées de coexistence humaine et de créer un nouveau monde libre de l'agression et de la violence, un monde libre de toute forme d'occupation ou de domination étrangère. Plusieurs peuples du monde vivent dans l'espoir de nouvelles formes de coexistence fondées sur le respect intégral des principes régissant les relations entre Etats souverains.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Pour notre délégation, il nous paraît absolument nécessaire que cette quarante-quatrième session de l'Assemblée générale déclare la période de 1990 à 1999 Décennie des Nations Unies du droit international. A cet égard, nous aimerions partager quelques pensées traduisant la détermination du Nicaragua de respecter les engagements internationaux et d'oeuvrer au règlement des conflits par des moyens pacifiques, dans un monde régi par le droit et non par la force.

Pourquoi une décennie des Nations Unies du droit international? Le préambule de la Charte des Nations Unies stipule que les peuples des Nations Unies sont résolus :

"... à préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international."

En tant que représentants de nos peuples, nous devons être attachés au caractère universel de la Charte et nous avons le devoir inéluctable de soutenir ses objectifs et de favoriser des mesures nationales et internationales destinées à renforcer le rôle universel des Nations Unies.

Nous sommes maintenant à l'aube d'une nouvelle décennie - la dernière de ce siècle et, en fait, du millénaire. Dans 10 ans, nous quitterons le XXe siècle. Celui-ci a été marqué par les deux plus grandes catastrophes que l'homme ait jamais déclenchées : la première guerre mondiale et la seconde guerre mondiale. Cela a également été un siècle marqué par les luttes pour l'indépendance et l'autodétermination en Afrique, en Asie, en Amérique latine et ailleurs.*

* M. Abdoun (Soudan), en sa qualité de vice-président, assume la présidence.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Nous arrivons au terme d'un siècle de guerre, de course aux armements, d'armes nucléaires et de guerre froide, d'un siècle de pauvreté, de faim, de malnutrition, d'analphabétisme, de dette extérieure et de sous-développement pour les pays pauvres. Ces maux qui affligent le genre humain n'ont pas été éliminés. Nous aimerions qu'avec la fin du siècle disparaissent ces maux et ces souffrances. Nous abordons la dernière décennie d'un siècle où s'est encore accentuée la division du monde en deux parties : d'une part, le Nord riche et industrialisé; d'autre part, le Sud pauvre et sous-développé.

Ce siècle qui s'achève a été un siècle d'injustices, de non-respect des principes fondamentaux du droit international et d'inégalités dans les relations économiques entre les nations, un siècle où la force l'a emporté sur la raison, la justice et le droit. Cependant, nous ne pouvons pas oublier que ce XXe siècle a aussi été celui du développement économique, scientifique et technique pour certaines nations mais pas pour la majorité d'entre elles. On a conquis les mers et l'espace extra-atmosphérique et on a assisté à des réalisations spectaculaires dans tous les domaines de la science et de la technique. Mais on n'a pas assisté dans le même temps à un développement correspondant des valeurs morales, des disciplines de l'esprit et du respect des droits des individus et des peuples.

Seule une minorité de nations jouit pleinement de ces progrès techniques. Le reste du monde n'a pas accès ou n'a qu'un accès limité à ces conquêtes qui, en général, sont le fruit de l'activité universelle et devraient servir à l'ensemble du genre humain, pour mettre l'homme à l'abri de la faim et non pas pour parfaire son exploitation; pour promouvoir un sentiment de solidarité avec le genre humain et faire prendre conscience d'un destin commun et d'une solidarité planétaire.

Un peu moins de 50 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, qui représente la plus grande réussite de la communauté internationale, il n'a toujours pas été possible d'en réaliser pleinement les principes et les objectifs. Il n'a pas été possible d'écarter le fléau de la guerre; l'égoïsme et l'injustice persistent, de même que le colonialisme et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Persistent aussi le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi que le non-respect du principe de l'égalité juridique des Etats et des obligations découlant des traités, des principes et des objectifs du droit international. Il faut ajouter à cela le non-respect de la souveraineté des petits Etats et la persistance du système odieux de l'apartheid, qui est un crime contre l'humanité.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

On voit subsister des attitudes qui sapent l'autorité des Nations Unies. Certains continuent de passer outre aux décisions et aux résolutions de cet organe suprême, nuisant au bon fonctionnement du système multilatéral dans son ensemble et mettant en péril le maintien de la paix et les engagements de sécurité internationalement acceptés.

Il n'a pas été possible, au cours des 50 dernières années, d'instaurer une paix durable ou une harmonie constante entre les nations. Il n'a pas été possible, dans la majorité des cas, de régler les conflits par des moyens pacifiques et civilisés.

Comme l'a dit Miguel D'Escoto, Ministre des relations extérieures du Nicaragua, dans un discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la Conférence du Mouvement des pays non alignés sur la paix et le droit international, réunie à La Haye du 26 au 29 juin dernier :

"Si nous ne sommes pas capables d'adopter des mesures efficaces pour freiner définitivement ce type de conduite qui viole l'ordre juridique international et enfreint les droits les plus sacrés des peuples à la paix, au développement, à l'autodétermination et à l'indépendance, si nous continuons à accepter que la force l'emporte impunément sur le droit, nous contribuerons à la perpétuation d'un processus d'autodestruction inévitable de l'espèce humaine."

En dépit des difficultés qu'elles ont rencontrées tout au long de ces décennies, les Nations Unies ont toutefois joué un rôle extraordinaire pour ce qui est du maintien de la paix, de la coopération et de la sécurité internationales.

En dépit de tous les efforts déployés, il reste encore beaucoup à faire. Il faut appuyer ce rôle de stabilisation universelle consacré dans la Charte et l'amplifier. Il faut transformer les relations internationales actuelles et renforcer l'autorité universelle de l'Organisation en tant que force motrice des transformations historiques.

Nous sommes convaincus que le meilleur moyen d'y parvenir et de réaliser les objectifs de la Charte est de renforcer l'autorité des institutions internationales, en favorisant l'élaboration d'instruments juridiques universels et en respectant davantage les principes du droit international, son développement progressif et sa codification ultérieure. C'est pourquoi le droit international est - et ce sera plus vrai encore à l'avenir - le point d'équilibre et le plus petit dénominateur commun des Etats.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Au seuil du XXI^e siècle, le genre humain connaît toujours de pénibles épreuves. Le monde est chaque jour plus interdépendant et la majorité des problèmes et des conflits nécessitent des stratégies globales qui exigent à leur tour des instruments juridiques de caractère universel s'appuyant sur les principes de la justice, de l'équité et de la coopération entre les Etats.

L'initiative à l'origine de la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international constitue sans aucun doute une excellente occasion de renforcer le cadre juridique international; c'est une garantie pour les nations grandes et petites, pour le respect de l'égalité juridique des Etats et de la coexistence pacifique entre les nations. La Décennie des Nations Unies pour le droit international peut servir de cadre juridique à un nouveau scénario politique mondial.

Depuis quelque temps, des changements apparaissent dans les relations internationales, créant un nouveau scénario mondial qui laisse entrevoir l'espoir d'une nouvelle ère de paix, de désarmement, de liberté et de justice sociale.

Nous voulons espérer que le monde pourra évoluer favorablement. Toutefois, est-il possible d'avoir un monde nouveau sans un strict respect des principes et des normes du droit international? La réponse à cette question est à n'en pas douter négative, car il n'est pas possible de concevoir dans le vide un nouveau scénario mondial, un nouveau monde dans l'illégalité et l'inégalité.

Nous estimons que la Décennie du droit international est intrinsèquement liée à l'élaboration d'un nouveau scénario mondial. Comme nous l'avons déjà dit, nous sommes convaincus qu'il existe un lien indissoluble entre le droit international et les notions et pratiques de paix, de développement et la démocratie. Il ne peut y avoir de paix tant que règne la loi du plus fort. Il ne peut non plus y avoir de paix tant que le système de relations internationales créera et perpétuera des relations économiques injustes, la dette extérieures et ses intérêts usuraires, l'exploitation et l'injustice dans les termes de l'échange.

L'existence de ces inégalités et de l'arbitraire dans les relations mondiales empêche de faire de la démocratie une réalité, car on ne peut promouvoir la démocratie quand prévalent des relations internationales injustes. Dans le monde interdépendant où nous vivons, la démocratie devrait être elle aussi une notion et une pratique interdépendantes. La démocratie ne pourra vraiment exister dans un pays donné tant qu'elle n'existera pas dans les relations mondiales.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Il sera difficile d'avoir la démocratie tant que l'Etat de droit qui lui sert d'appui ne se fondera pas, à son tour, sur la justice économique et sociale. C'est pourquoi la démocratie représentative qui se fonde, entre autres choses, sur le suffrage universel, doit aller de pair avec la démocratie participative, qui garantit l'accès de tous, et non seulement celui de quelques privilégiés, aux biens matériels, intellectuels et moraux de la société nationale et de la communauté internationale. Cependant, cela - et nous le savons bien - ne sera pas possible si ne s'instaure pas dans le système des relations internationales une véritable démocratie conçue sous tous ses différents aspects économiques, sociaux, politiques et culturels.

Le droit international de l'avenir devra contribuer à la création d'un cadre approprié favorisant et rendant possibles des relations justes entre tous les peuples du monde.

J'en arrive maintenant au contenu et aux objectifs de la décennie.

La décennie des Nations Unies pour le droit international nous fournira la base idéale pour aborder un siècle nouveau et achever ce millénaire non seulement avec des espoirs réels de paix et de sécurité mais avec des instruments nouveaux et meilleurs capables de préserver la justice et l'équité et permettant de concrétiser le rêve de ceux qui ont rédigé la Charte des Nations Unies.

Il est important que cette décennie soit reconnue comme un processus de rénovation des engagements internationaux et comme un instrument de démocratie et de démocratisation qui renforce plus encore l'autorité des Nations Unies dans la solution des conflits. La décennie doit être en outre l'occasion d'évaluer l'actuel système juridique international, son rôle et son avenir dans la réalité historique d'un monde changeant et interdépendant.

Les objectifs de la décennie doivent être compatibles avec les intérêts des différents Etats; ils doivent reconnaître que les normes et principes du droit international constituent la base la plus acceptable pour le règlement des conflits et tenir compte du fait que le strict respect de ceux-ci est la meilleure garantie de la préservation de la paix et de la promotion de la liberté et de la justice, objectifs suprêmes de l'humanité.

La décennie des Nations Unies pour le droit international doit promouvoir la solution des conflits par des moyens pacifiques et promouvoir aussi les activités culturelles et scientifiques sur les plans national et international aux fins d'une

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

meilleure compréhension; de même, elle doit en promouvoir la consolidation, le développement et la codification ultérieure tout en envisageant la possibilité d'adopter de nouvelles méthodes et stratégies pour en assurer le respect et l'application rigoureux.

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies doivent jouer un rôle déterminant dans la mise en oeuvre de ces objectifs et stratégies.

Nous sommes convaincus que les travaux préparatoires de la décennie seront l'une des tâches les plus appropriées et les plus activement menées de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général de l'ONU aura l'importante responsabilité d'entreprendre, immédiatement après la déclaration de la décennie, des activités visant à préparer et à soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un projet de programme d'action qui devra porter sur les activités les plus importantes à entreprendre pour atteindre l'objectif du renforcement et du développement du droit international et de la primauté de celui-ci dans les relations internationales.

A notre avis, ce programme d'action doit accorder une attention particulière à la promotion et au renforcement des méthodes pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et l'application stricte des arrêts de celle-ci. A cet égard, l'un des objectifs du programme d'action doit être l'élaboration d'un projet de convention universelle sur le règlement pacifique des différends.

Etant donné le lien indissoluble qui existe entre la paix et le droit international, le programme d'action devra envisager les travaux préparatoires de la tenue de la troisième Conférence mondiale de la paix, qui devrait avoir lieu à La Haye à la fin de la décennie, afin de célébrer le centième anniversaire de la première Conférence mondiale de la paix. De même, il faudrait s'assurer, au moyen des conventions et instruments juridiques qui seraient alors adoptés, que le XXI^e siècle commence dans la confiance et avec la conviction que l'on s'engage dans un monde juste et pacifique.

Eu égard à l'importance de cette décision, aux possibilités qu'elle ouvre et à l'espérance qu'elle suscite, nous appuyons l'appel lancé à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte sans vote et à l'unanimité le présent projet de résolution.

Mlle PULECIO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : C'est un honneur pour la délégation colombienne que de prendre part à l'initiative qui consiste à déclarer une décennie du droit international. Sans aucun doute, c'est là la meilleure illustration du fait que la communauté internationale, interprétant le climat d'entente mondiale, désire construire des lendemains meilleurs où la paix et le développement remplacent les conflits, où les normes garantissent le respect du droit d'autrui en plaçant la raison et la justice au-dessus des intérêts politiques et des décisions égoïstes fondées sur la force.

Cette proposition de décennie du droit international ne pouvait être plus opportune qu'aujourd'hui, alors que nous sommes au seuil d'un nouveau siècle. Nous avons été témoins de grandes découvertes mais aussi de nombreuses tragédies qu'il est impossible d'effacer des manuels d'histoire.

Il incombe à chacun d'entre nous, à nos gouvernements et à nos peuples d'ouvrir la voie de l'espoir pour les générations de demain; nous avons l'obligation de renforcer le respect des normes, de créer de nouveaux modèles d'entente, de consolider le processus de décolonisation et d'autodétermination des peuples, d'éliminer l'apartheid, de prévoir et de mettre en oeuvre des moyens convenus pour la solution pacifique des conflits, afin d'en finir une fois pour toutes avec les situations qui mettent en danger la paix et freinent le développement des peuples. A la fin de cette décennie, la menace des guerres et du recours à la force dans les relations internationales devra faire place à une civilisation de plus en plus intégrée, à une culture aux valeurs jeunes qui ne croirait plus à la division du monde d'après les points cardinaux ou la couleur de la peau, mais d'après la valeur et la bonté des actes, la liberté et le respect des droits de l'homme, l'équilibre avec la nature et la vérité de la justice. Voilà pourquoi nous devons aborder cette décennie avec les armes de la raison. Ce n'est que grâce à une volonté politique inscrite dans les paramètres du droit et au strict respect des principes et normes adoptés que nous serons assurés non seulement de la survie mais de l'élimination des fléaux tels que la faim et la pauvreté, ce qui rendra plus digne la vie de l'être humain.

Je voudrais relever certains éléments et sujets qui, de l'avis de ma délégation, devront être pris en compte pour assurer le meilleur succès à cette décennie. La consolidation des principes du droit international et la réaffirmation des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies doivent

Mlle Pulecio (Colombie)

servir de base à la formulation d'une décennie comme celle que l'on nous propose pour le droit international. Dans cet ordre d'idées, nous estimons que ces postulats doivent servir de cadre de référence pour l'étude du programme qui sera adopté. De plus, il faudra tenir compte des dispositions adoptées au sein de l'Organisation ou sous ses auspices qui, par leur nature, seraient susceptibles d'être retenues.

Mme Pulecio (Colombie)

Il est fondamental qu'au cours de cette décennie la communauté internationale se consacre à promouvoir et à respecter les moyens de nature à résoudre pacifiquement les différends, y compris l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il convient, dans cette perspective, d'insister sur la responsabilité des Etats lorsque ne sont pas respectés les arrêts de la Cour internationale de Justice, ce qui constitue un facteur de déstabilisation de l'ordre juridique international.

De même, nous devons réaffirmer que l'exécution de bonne foi des obligations contractées sur le plan international est le moyen de prévenir les différends. Cela constitue un élément clef du développement normal de la communauté des nations.

De même, de l'avis de ma délégation, les travaux juridiques de codification et de développement du droit international de la Commission du droit international devraient être intensifiés afin qu'elle puisse projeter, dans un avenir immédiat, d'entreprendre un travail important sur ces questions d'intérêt général.

Eu égard à ces considérations, j'ai le plaisir d'être l'un des auteurs du projet de résolution qui figure sous la cote A/44/L.41 relatif à la question que nous examinons actuellement.

M. ZACHMANN (République démocratique allemande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation se félicite de l'inscription du point intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international" à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Nous estimons que la déclaration d'une décennie pour le droit international est une initiative opportune susceptible de donner une impulsion à un large échange de vues international sur les tâches actuelles et futures du droit international. L'orientation déjà prise au cours de ces discussions indique clairement qu'un certain échange de vues est actuellement en cours.

L'histoire a prouvé que le droit international est un élément dynamique qui ne cesse de se transformer et de se développer. Tel un miroir, il montre comment les Etats réagissent face aux défis de l'époque et quels sont les enseignements qu'ils tirent du passé. L'un des enseignements tirés des terribles pertes et destructions causées par la deuxième guerre mondiale est qu'il est nécessaire de préserver les générations futures du fléau de la guerre. L'adoption par l'Organisation des Nations Unies de sa Charte a consacré l'abandon du jus ad bellum en faveur du jus ad pacem parce que les Etats ont reconnu le principe du non-recours à la force

M. Zachmann (RDA)

dans les relations internationales consacré dans la Charte. Ainsi, le devoir de tous les Etats de maintenir la paix a été énoncé en termes juridiques.

Néanmoins, il est extrêmement regrettable que même après l'adoption de la Charte, document fondamental du droit international contemporain, la guerre n'ait toujours pas été supprimée de la terre. Ceci est d'autant plus préoccupant que l'humanité dispose aujourd'hui d'armes d'une puissance destructrice sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Il est désormais bien établi que l'utilisation ne serait-ce que d'une petite fraction des armes nucléaires déjà amassées pourrait dégénérer en une catastrophe qui ferait de notre planète bleue un corps céleste éteint. L'épée de Damoclès nucléaire, qui nous menace depuis maintenant plusieurs décennies, est une source de menace imminente pour l'existence de l'humanité. C'est pourquoi il est nécessaire de faire en sorte que le processus de désarmement soit irréversible. Ceci est vrai avant tout de l'élimination des armes nucléaires. Compte tenu du potentiel meurtrier des armes qui existent dans le monde entier, les tentatives destinées à déstabiliser l'ordre européen d'après-guerre, qui avait été convenu suivant les principes du droit international, et à s'ingérer dans les affaires d'autres Etats pourraient fort bien déclencher des conflits susceptibles de mettre la paix en péril. Nous sommes convaincus que le droit international peut apporter une contribution efficace au renforcement de la paix et d'une coopération dans la confiance entre les Etats.

Outre la question de guerre et de paix, nous devons affronter également d'autres problèmes de portée mondiale qui ont une incidence directe sur l'existence de l'humanité. Je voudrais évoquer en particulier la menace que représente la pollution de notre environnement naturel pour notre génération et pour nos enfants. L'instauration d'un ordre économique plus juste dans le monde d'aujourd'hui, l'élimination de la faim et des maladies dangereuses, la lutte contre le terrorisme international, ou contre l'abus des stupéfiants, voilà autant de questions qui attendent une solution.

La délégation de la République démocratique allemande estime que l'on ne pourra résoudre ces problèmes de portée véritablement mondiale que si tous les pays coopèrent en faisant preuve d'un sens des responsabilités. C'est pourquoi, nous avons relevé avec satisfaction que cet avis est de plus en plus largement partagé par les Etats. La Déclaration de La Haye de la réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés est également empreinte de cet

M. Zachmann (RDA)

esprit : favoriser une plus large acceptation et un plus grand respect du droit international ainsi que son développement progressif et sa codification.

Nous sommes fermement convaincus que le droit international a, en tant qu'élément régulateur des relations d'Etat à Etat, un rôle important à jouer dans le règlement de ces problèmes et de beaucoup d'autres qui se posent à l'humanité. Toutefois, le droit international ne pourra exercer une influence bénéfique sur les relations internationales que lorsqu'il prévaudra dans les pratiques et politiques des Etats. Cela signifie avant tout qu'un Etat ne doit agir que dans le cadre défini par le droit international. Chaque Etat doit respecter les intérêts légitimes d'autres Etats. C'est ainsi que l'on pourra éviter l'arbitraire, l'abus de pouvoir et l'anarchie. L'histoire nous a appris que l'abus du droit ne peut que provoquer tensions et conflits. Etant donné que dans la situation actuelle, les conflits sont extrêmement dangereux, la primauté du droit international est une condition sine qua non pour la survie de l'humanité.

Dans ce contexte, une interprétation concertée de la teneur et de l'application des principes fondamentaux du droit international, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, est une tâche très actuelle à laquelle la communauté internationale doit s'attaquer. Il conviendrait également d'envisager des mécanismes appropriés susceptibles de garantir le respect des obligations assumées.

Voilà l'une des raisons pour lesquelles la concrétisation du principe du règlement pacifique des différends revêt une importance croissante. Les différends et les conflits entre Etats se produisent couramment et sont une conséquence de la diversité de la vie internationale. Cependant, la communauté internationale doit faire preuve de suffisamment de sagesse et de lucidité pour veiller à ce que ces différends ne menacent pas la paix et la sécurité internationales.

M. Zachmann (RDA)

C'est pourquoi il nous semble également utile et approprié d'examiner constamment tous les moyens de renforcer le principe du règlement pacifique des différends ainsi que les nouvelles méthodes à appliquer pour permettre un tel règlement. La proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'élaboration et à l'adoption d'un instrument général relatif au règlement pacifique des différends, présentée dans son mémorandum sur "le renforcement du rôle du droit international" (A/44/585), est tout à fait appropriée pour faciliter la réalisation de cette tâche importante.

La Cour internationale de Justice tient une place particulière dans le système du règlement des différends. A cet égard, je tiens à indiquer que la République démocratique allemande révisé actuellement sa position sur un certain nombre de traités en vue de lever certaines réserves concernant le recours à la Cour pour le règlement des différends.

Parmi les questions les plus importantes figure, à notre avis, l'évolution progressive du droit international pour faire face aux défis de l'ère nucléaire. A cet effet, les Etats doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire. La Déclaration de La Haye et de nombreux discours prononcés à l'occasion de la décennie des Nations Unies sur le droit international contiennent des idées sur la manière dont le droit pourrait évoluer progressivement. Ma délégation, par exemple, souscrit pleinement aux priorités relatives à la décennie du droit international telles que suggérées au paragraphe 5 du mémorandum faisant l'objet du document A/44/191. Nous sommes fermement convaincus que ces priorités sont à la mesure des défis de notre époque et devraient donc déterminer les orientations à donner progressivement au droit international.

Parmi les questions qui, de l'avis de la République démocratique allemande, exigent une coopération entre les Etats et des solutions fondées sur le droit international, figurent avant tout la protection de l'environnement au niveau international, l'utilisation de nouvelles technologies de communication, la lutte contre le terrorisme et contre les abus de stupéfiants.

La décennie proposée du droit international nous amène au seuil d'un nouveau millénaire. Aujourd'hui déjà, nous nous devons d'utiliser les moyens et mécanismes offerts par le droit international afin de créer les conditions indispensables si nous voulons que le prochain millénaire soit marqué par la paix et la coopération mutuellement avantageuses entre les Etats. C'est pourquoi nous avons parrainé le

M. Zachmann (RDA)

projet de résolution actuellement à l'examen. Il devrait donner lieu à une discussion internationale très vaste sur la meilleure façon de rendre notre monde plus sûr grâce au respect du droit.

M. MONTAÑO (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Depuis que s'est tenue, il y a 90 ans, la Conférence internationale de la paix à La Haye, en 1899, les peuples ont cherché à soumettre les relations entre Etats au régime du droit. Depuis lors, la communauté internationale a été à l'origine de nombreuses initiatives afin d'entraver par des moyens juridiques incontournables tout recours ou menace de recours à la force entre Etats.

Reconnaissant le rôle central que doit jouer le droit international dans les relations entre Etats, l'Assemblée générale a facilité, dès le début, un processus accéléré de codification et l'évolution progressive de ses normes, particulièrement grâce à des conventions multilatérales adoptées sous ses auspices et relatives à des domaines très divers. Cela ne minimise pas pour autant l'importance des travaux menés dans ce domaine par d'autres instances des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, notamment régionaux, qui se sont joints à l'appel pour l'application du droit dans les relations internationales.

Certes, une différence énorme existe entre le droit international tel qu'il était en 1899, en 1945 et tel qu'il est de nos jours, au seuil des années 90. Le bilan est positif bien que peut-être trop optimiste et indulgent eu égard à la situation de tension et de conflit, même de conflit armé, qui règne toujours dans diverses régions du monde et qui est révélatrice de tout ce qui reste à faire pour une application effective du droit international.

Au seuil d'un nouveau siècle, les peuples des Nations Unies, une fois de plus, doivent, sans aucun doute - pour préserver la génération actuelle et celles à venir -, s'attacher à poursuivre résolument l'objectif fondamental : soumettre les questions internationales au droit en tant que garantie incomparable et irremplaçable dont le strict respect mènera l'humanité vers un nouveau siècle de paix.

De nombreux anniversaires dont les symboles pourront être commémorés de façon fructueuse marqueront la décennie de cette fin de siècle car ils concernent l'adoption et la création d'instruments et de mécanismes du droit international qui, s'ils avaient été respectés et appliqués de façon appropriée, auraient pu éviter le déclenchement de deux guerres mondiales.

M. Montaña (Mexique)

Tous ces instruments et mécanismes ont, par la suite, été renforcés par les Nations Unies grâce à d'autres instruments et mécanismes encore plus importants dont la commémoration aura lieu au cours de la prochaine décennie. A commencer par le très important cinquantième anniversaire de l'adoption de la Charte et la création de la Cour internationale de Justice. Tous ces instruments ont offert à la communauté internationale d'autres solutions que le recours à la force et, je le répète, s'ils avaient été respectés ils auraient pu empêcher les nombreuses violations de la paix et de la sécurité internationales qui, au cours des dernières 50 années, ont fait tant de mal et causé tant de souffrances à l'humanité.

L'adoption unanime, il y a seulement deux jours, de la résolution 44/21 "Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies", a marqué notre adhésion au respect total et universel de l'instrument constitutif de notre organisation. Respecter les dispositions de la Charte revient à respecter le droit international. C'est la meilleure garantie de paix et de sécurité et le seul moyen d'assurer une coopération internationale efficace.

M. Montaña (Mexique)

Respecter rigoureusement les dispositions des instruments de droit international et appliquer les résolutions des Nations Unies représentent sans aucun doute un pas essentiel sur la voie du renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales.

Tout ce qui précède, dans son ensemble, est propice et indique qu'il conviendrait de profiter des années qui nous restent avant la fin de ce siècle pour méditer, récapituler et évaluer les leçons à retenir en vue de préparer l'humanité à commencer un nouveau siècle avec de meilleures perspectives de paix, en prenant des mesures ayant pour objet de faire entrer dans la conscience de tous les secteurs de la société internationale, des gouvernements et de leurs dirigeants, de la jeunesse et de l'enfance, la vocation la plus vive de respect pour le droit international, pour préserver l'humanité une fois pour toutes de l'expérience de la guerre, de telle manière que ce soit l'opinion publique internationale qui constitue l'obstacle principal au recours à la force.

Nous nous félicitons de l'initiative du Mouvement des pays non alignés suggérant que cette assemblée générale proclame la décennie des Nations Unies pour le droit international, convaincus que si une question peut profiter pleinement des fruits qui ont été récoltés des autres décennies proclamées par notre organisation, c'est précisément celle de l'ordre juridique dans les relations internationales car son élément éminemment symbolique vise directement à rehausser la prise de conscience concernant le rôle que doit jouer l'Organisation en ce qui concerne la paix.

Ma délégation tient à avancer quelques idées sur ce qui constitue sa vision des éléments fondamentaux à incorporer dans le programme d'action de la décennie que doit élaborer cette organisation.

Premièrement, tenant compte de l'importance que revêt un tribunal international de la nature de la Cour internationale de Justice, il faut lancer un appel bien conçu à tous les Etats Membres de cette organisation, pour qu'ils formulent leur déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. Il faut rappeler que des 159 Etats qui font actuellement partie de l'Organisation, seuls 49 d'entre eux, plus quatre Etats non membres, ont formulé jusqu'en 1989 ladite déclaration, ce qui ne représente que 30,8 % de la totalité des membres de cette organisation.

Deuxièmement, le fait que le droit international puisse avoir une influence dans tous les coins du monde, n'avantage pas seulement une petite fraction de

M. Montaña (Mexique)

l'humanité, il est indispensable de surmonter dans la pratique, l'obstacle que représente le statut de la Cour internationale de Justice qui permet que les arrêts et les avis consultatifs de la Cour ne soient publiés officiellement qu'en anglais et en français. Cette proposition qui a été faite il y a quatre ans par le Mexique, rejoint les conclusions du Corps commun d'inspection, qui établit la possibilité financière de faire traduire officieusement les résolutions et les avis consultatifs dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Troisièmement, il faut lancer une campagne concertée pour élargir l'universalité de la participation aux traités élaborés au sein des Nations Unies afin que ceux-ci ne restent pas lettre morte, classés dans les archives. De même, il faut réfléchir aux avantages de continuer à conclure des instruments internationaux étant donné qu'un grand nombre d'entre eux qui existent déjà sont précaires du fait de leur manque d'universalité.

Nous proposons aussi que l'Assemblée revoie ses méthodes afin que la Sixième Commission puisse jouer un rôle plus large et plus dynamique. Conformément à ses responsabilités, nous devons envisager la possibilité que le Secrétaire général élabore chaque année un rapport sur les progrès juridiques réalisés par la communauté internationale au sein des Nations Unies et dans toutes les instances où sont négociés des instruments juridiques internationaux. Ce rapport serait présenté à la Sixième Commission pour examen afin que la Commission puisse exercer son rôle de supervision de la codification et du développement progressif du droit international. Cela permettrait sans aucun doute d'insuffler une nouvelle vie à la Sixième Commission, qui a concentré une attention excessive aux travaux de la Commission du droit international, alors qu'ils ne représentent qu'une petite partie des travaux réalisés dans le monde entier concernant cette question. Profitons de cette décennie pour réorganiser nos priorités sur les questions qui demandent un développement et une codification progressifs.

Venant compléter la proposition précédente, il faudrait prévoir la tenue d'une réunion officieuse d'une semaine au moins, inscrite à l'avance à l'ordre du jour dans le cadre de la Sixième Commission, où pourraient se rencontrer les représentants des ministères des affaires étrangères responsables des affaires juridiques, qui seraient sans aucun doute un appui indiscutable pour le Conseiller juridique des Nations Unies, qui pourrait alors revoir le rapport et réaménager les priorités suggérées dans le point antérieur. Participeraient également à cette réunion les directeurs juridiques des organismes spécialisés et régionaux, et

M. Montaña (Mexique)

notamment le Président de la Cour internationale de Justice et le Président de la Commission du droit international. Cette instance pourrait se voir confier le soin important de superviser et d'évaluer le développement du programme d'action de la décennie.

Ma délégation estime qu'un mécanisme de ce genre à l'ordre du jour de la Sixième Commission pourrait devenir une sorte d'instance de planification de la codification et du développement progressif du droit international.

Permettez-moi de conclure en disant que le Mexique appuie avec enthousiasme la déclaration de la décennie des Nations Unies pour le droit international et qu'il s'efforcera de contribuer à son développement, conformément à la tradition juridique des principes qui animent la politique extérieure du Mexique.

M. PAWLAK (Pologne) (interprétation de l'anglais) : La délégation de la Pologne accueille avec une profonde satisfaction l'initiative prise par le Mouvement des pays non alignés de déclarer une décennie pour le droit international pendant la période allant de 1990 à 1999, afin que nous puissions aborder le XXI^e siècle, confiants que nous sommes engagés sur la voie d'une transition vers un monde juste, pacifique et non violent. Ceci correspond parfaitement à la tendance croissante qui se manifeste dans la vie internationale de vouloir garantir la primauté du droit plutôt que celle de la force dans le monde, et de développer et d'élargir la coopération pacifique ainsi que les relations amicales entre Etats. Cela pourrait contribuer à la conclusion d'accords sur la façon de mettre fin aux faiblesses encore trop fréquentes du droit international, de le développer, de le faire mieux respecter et de garantir son application rigoureuse.

M. Pawlak (Pologne)

Mon pays a une longue tradition dans le développement et la défense du droit des nations. Déjà au XVe siècle, Paul Vladimiri et Stanislav de Scarbimiria, recteurs de la plus vieille université de Pologne, l'Université de Cracovie, se sont penchés sur la question du règlement pacifique des différends et ont invoqué la nécessité de respecter la règle du droit dans les relations internationales. Déjà à cette époque, ils rappelaient que le droit, et non pas la force, devait régner parmi les nations.

L'attachement de mon pays à la primauté du droit est particulièrement valable. Nous nous souvenons encore qu'il y a 50 ans notre pays était victime d'actes d'agression commis en violation flagrante du droit international. Les deux Etats voisins, comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères de la Pologne, M. Krzysztof Skubiszewski, lors du débat général, le 25 septembre dernier, concluèrent une série d'accords qui prévoyaient le démembrement de la Pologne et son élimination en tant qu'Etat. Les accords concernaient également le sort d'autres pays de la région. Tous ces accords allaient à l'encontre de la morale internationale et ont été conclus en violation de plusieurs traités et de règles fondamentales et péremptoires du droit général international. Les accords, dès leur conclusion, étaient donc nuls et nonavenus. Et pourtant, ils ont été appliqués par leurs signataires, ce qui a causé des souffrances extrêmes pour des millions d'habitants de cette région de l'Europe.

Au cours de ces dernières décennies, nous n'avons insisté que trop souvent sur le manque de respect véritable des normes et règles du droit international, qui a entraîné de nombreux conflits internationaux, ainsi que sur le mépris de principes aussi importants que celui de l'égalité souveraine des Etats. Les profonds changements démocratiques qui se déroulent actuellement en Pologne nous poussent encore davantage à n'épargner aucun effort tendant à renforcer et à développer le droit international.

En conséquence, nous souscrivons aux nobles idéaux exprimés dans la Déclaration de La Haye du 29 juin 1989, en tant que contribution à l'accomplissement de l'objectif primordial des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous y trouvons un grand nombre de déclarations justes et fondamentales, comme celles qui insistent sur le besoin et l'extrême importance d'un désarmement général et complet, sur la nécessité d'appuyer et de respecter de bonne foi les obligations contractées en vertu du droit

M. Pawlak (Pologne)

international, et sur le droit de tous les peuples à choisir librement leur propre système économique, politique et social. Nous sommes convaincus que la protection de l'environnement doit être reconnue en tant que l'un des plus grands défis que doit relever l'humanité à l'heure actuelle. Nous nous félicitons des références aux principes de l'égalité souveraine des Etats, au règlement pacifique des différends et à l'interdiction de l'emploi de la force ainsi qu'au respect des droits de l'homme. Nous souscrivons de tout coeur à la déclaration importante selon laquelle le respect rigoureux du droit international est la meilleure garantie pour le maintien de la paix et la promotion de la justice, qui sont les objectifs suprêmes de l'humanité, et que le développement progressif, la consolidation et la codification du droit international sont autant de conditions indispensables pour que la paix et la justice règnent dans le monde.

Pour renforcer les principes du droit international il faut, entre autres, les insérer dans le droit national et, en particulier, dans les actes constitutionnels des Etats. Ces actes, qui sont les principaux instruments juridiques, doivent définir les obligations des autorités d'un Etat en matière de politique étrangère. L'application et l'interprétation des normes constitutionnelles doivent être conformes aux normes du droit international, dont le respect est une des conditions principales du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A ce propos, je voudrais évoquer le communiqué de la dernière réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Varsovie les 26 et 27 octobre 1989, et distribué en tant que document officiel sous la cote A/C.1/44/7, en date du 8 novembre 1989. Il y est confirmé que l'une des conditions essentielles dans les relations internationales est le respect du droit de chaque nation de déterminer son destin en toute indépendance et de choisir librement son mode de développement social, politique et économique, sans ingérence de l'extérieur. Le Comité des ministres des affaires étrangères a insisté sur l'importance fondamentale du

"respect des principes et normes communément acceptés du droit international"

(A/C.1/44/7, par. 3).

L'instance la plus appropriée pour donner effet à l'idée d'une décennie du droit international est, bien entendu, l'Organisation des Nations Unies. Notre organisation est appelée en vertu de sa charte à entreprendre des études et à formuler des recommandations dans le but d'encourager le développement progressif

M. Pawlak (Pologne)

du droit international et sa codification, ainsi que de contribuer à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. En fait, elle a joué un rôle important dans le développement du droit international grâce à la reformulation de règles déjà existantes et à la formulation de règles nouvelles.

L'Assemblée générale elle-même a d'ailleurs adopté des déclarations importantes où elle réaffirmait et consacrait les principes du droit international - tout d'abord dans la Déclaration de la loi sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

D'importantes déclarations ultérieures se rapportaient à la définition de l'agression, au règlement pacifique des différends internationaux, au raffermissement de l'efficacité des principes du non-recours à la force et de la menace du recours à la force dans les relations internationales et, enfin, à la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle des Nations Unies dans ce domaine, ainsi que la Déclaration de 1978 sur la préparation des sociétés à vivre en paix.

Dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, le rôle primordial et le plus important est joué par la Commission du droit international. Depuis 1947, elle a élaboré de nombreux instruments juridiques importants, en particulier dans le domaine du droit des traités et du droit diplomatique et consulaire. A l'heure actuelle, de nombreux points sont inscrits à son ordre du jour, dont certains se rapportent à des domaines aussi complexes que la responsabilité des Etats.

Il y a également d'autres instances des Nations Unies qui apportent des contributions précieuses au développement du droit international, telles que le Comité sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique, la Commission des droits de l'homme, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. En outre, les réalisations de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales méritent d'être mentionnées. De bons exemples de leurs utiles contributions sont les conventions

M. Pawlak (Pologne)

de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale qui s'opposent à toutes manifestations de terrorisme international. Un rôle important est également joué par des organisations internationales régionales telles que, dans notre région du monde, le Conseil de l'Europe.

M. Pawlak (Pologne)

Néanmoins, nous estimons que les activités juridiques des Nations Unies pourraient être améliorées. Des idées concrètes ont été présentées à cet égard par le Ministre Skubiszewski dans la déclaration qu'il a prononcée cette année lors du débat général. En particulier, nous devrions être plus sélectifs et prudents lorsque nous avons recours aux résolutions de l'Assemblée générale pour définir le droit existant et pour proposer de nouvelles lois. L'Assemblée générale devrait également avoir recours plus souvent aux experts juridiques. De son côté, la Commission du droit international ne devrait pas hésiter à relever dès que possible les principaux défis contemporains.

La tendance à étendre la juridiction de la Cour internationale de Justice est un autre événement positif vers le renforcement de la primauté du droit par opposition au recours à la force dans les relations internationales. La Cour internationale de Justice, en tant que principal organe juridique des Nations Unies, peut grandement contribuer au règlement pacifique des différends internationaux, au règlement des conflits et à la défense des intérêts légitimes des Etats plus faibles. La Pologne appuie pleinement cette tendance et se propose d'accepter dans un avenir proche la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour.

Nous sommes heureux également du tournant favorable amorcé dans le domaine des droits de l'homme. Les activités pertinentes des Nations Unies dans ce domaine sont louables. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, et avant tout la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux, y compris leurs systèmes de suivi, sont précieux pour promouvoir la protection des droits de l'homme dans le monde. La Pologne, conformément à sa politique nationale et aux réformes démocratiques radicales qui sont actuellement en vigueur, renforcera encore sa participation aux traités et aux mécanismes qui favorisent la protection des droits de l'homme.

Ma délégation appuie la proposition qui a été faite de souligner l'importance de la décennie pour le droit international sur la promotion et le renforcement des moyens pacifiques de régler les différends internationaux, sur la réalisation d'un désarmement général et complet, ainsi que sur le respect du principe de non-recours à la force dans les relations internationales.

Nous ajouterions volontiers d'autres importantes questions à cette liste, dont la promotion des droits de l'homme et l'élaboration de normes juridiques propres à relever les défis mondiaux. Nous pensons surtout que la pollution croissante de

M. Pawlak (Pologne)

l'environnement de l'homme et la menace de sa destruction progressive doivent trouver une réponse juridique appropriée. Il y a d'autres phénomènes qui sont d'une actualité brûlante, tels que le terrorisme international et le trafic des stupéfiants, ainsi que des problèmes économiques comme l'endettement extérieur, les courants des échanges internationaux et la protection des investissements étrangers. Ils devraient également retenir toute l'attention des juristes internationaux et en particulier des organes appropriés des Nations Unies.

Ma délégation estime que la décennie pour le droit international contribuera beaucoup à régler les divers problèmes complexes auxquels l'humanité s'est heurtée au cours de la dernière décennie du XXe siècle, à renforcer l'ordre juridique international et à maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous appuyons cette entreprise et participerons à sa mise en oeuvre dans toute la mesure du possible.

Compte tenu des objectifs nobles et importants de la décennie des Nations Unies pour le droit international, ma délégation se félicite du projet de résolution A/44/L.41 relatif à ce point et l'appuie. Elle demande également que la Pologne figure parmi les auteurs du projet de résolution.

M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : L'Union soviétique se félicite vivement de l'initiative du Mouvement des pays non alignés de déclarer les années 90 Décennie pour le droit international en tant que pas important vers le renforcement du droit international. A notre avis, cette proposition est extrêmement opportune, et l'important à cet égard n'est pas tant la date d'anniversaire - comme celui qui sera bientôt célébré à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de paix de La Haye, convoquée à l'initiative de la Russie - que la situation actuelle. Comme jamais auparavant la communauté internationale n'a été aussi consciente de la nécessité pratique de s'appuyer sur le droit en tant que moyen universel d'harmoniser les intérêts nationaux et généraux de l'humanité tout entière alors que la conscience collective reconnaît que tous les peuples de la planète ont une destinée commune, alors que l'interdépendance du monde contemporain devient chaque jour plus manifeste et alors que se présentent des possibilités nouvelles et déterminantes pour le règlement juridique des différends internationaux. C'est pourquoi nous considérons très prometteurs l'idée de cette décennie et les principes énoncés dans la Déclaration de La Haye adoptée par la

M. Ordzhonikidze (URSS)

réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui a discuté la question de paix et la primauté du droit dans les relations internationales. Comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Chevardnadze, aux participants à cette réunion :

"A notre avis, la garantie du respect du droit international exige la primauté du droit dans la politique et la pratique des Etats, la priorité des obligations internationales sur les dispositions internes et l'application universelle des principes et règles généralement reconnus du droit international."

L'idée de la primauté du droit international avancée par l'Union soviétique coïncide à bien des égards avec l'attitude et les aspirations du Mouvement des pays non alignés. La délégation soviétique a présenté cette notion du droit dans le monde contemporain dans son aide-mémoire relatif au renforcement du rôle du droit international, qui a été distribué à la présente session de l'Assemblée générale. En présentant ce document, nous étions motivés par la volonté d'élargir l'échange de vues sur le problème du renforcement du rôle du droit international et de son respect universel. A l'instar du Mouvement des pays non alignés, nous estimons qu'un des objectifs à cet égard est l'élaboration d'une stratégie internationale globale tendant à renforcer la primauté du droit dans les relations internationales. Il est remarquable que l'Union soviétique et un mouvement extrêmement influent de l'époque contemporaine sont tous deux arrivés essentiellement à une même conception du rôle du droit international dans le monde et formulent des propositions tout à fait convergentes.

Nous nous déclarons disposés à coopérer activement avec le Mouvement des pays non alignés à la mise en oeuvre des recommandations mentionnées à La Haye. Nous formons le voeu que la décennie, qui nous l'espérons sera proclamée à l'unanimité à la présente session de l'Assemblée générale, sera un catalyseur dans le processus de développement de la communauté internationale en faveur de la primauté du droit.

Il est certain qu'il conviendra d'arrêter un programme universellement acceptable pour les activités de la décennie. La communauté internationale a besoin d'un programme vaste et à long terme pour promouvoir le droit international, qui reflète la croissante interdépendance de notre monde. Ce programme devrait créer une communauté mondiale d'Etats de droit qui subordonnent leurs activités de politique étrangère à la primauté du droit. Cette tâche, lourde de responsabilités

M. Ordzhonikidze (URSS)

et loin d'être facile, est assurément faisable. Le but de la décennie devrait viser le respect général et la mise en valeur progressive du droit international en tant que base des relations internationales dans le nouveau siècle. En axant tous leurs efforts sur la réalisation de cet objectif, tous les pays contribueront de façon décisive à la création d'un monde plus sûr et plus juste.

M. TANASIE (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : La délégation roumaine tient à féliciter toutes les délégations des pays non alignés qui ont proposé d'inscrire la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international" à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

La Roumanie figure parmi les pays qui, dès le début, ont appuyé officiellement cette initiative importante. C'est ainsi que, dans une réponse adressée au Secrétaire général le 31 juillet 1989, mon pays s'est félicité de la décision dont fait part la Déclaration de La Haye de la réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés sur la question de la paix et de la primauté du droit dans les affaires internationales, du 29 juin 1989, invitant l'Assemblée générale à proclamer une décennie du droit international. Nous avons noté l'importance des propositions figurant dans cette Déclaration sur la promotion et le renforcement des méthodes pacifiques de règlement des différends entre Etats ainsi que de celles portant sur le respect des principes juridiques internationaux touchant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence et autres mesures de coercition dans les relations internationales.

La délégation roumaine appuie les quatre buts principaux de la décennie tels qu'ils sont définis dans le projet de résolution A/44/L.41.

Tout d'abord, en ce qui concerne la promotion, l'acceptation et le respect du droit international, il conviendrait de souligner que la paix fondée sur la justice et l'égalité est l'objectif suprême de l'humanité, dont la réalisation et la préservation exigent l'élimination de toutes les formes d'agression et l'établissement de relations de coexistence pacifique et d'harmonie entre Etats, quel que soit leur système socio-économique.

Nous sommes persuadés que pendant la décennie des moyens juridiques et pratiques devraient être étudiés afin de renforcer le respect des principes et des normes du droit international quant à l'élimination de la menace ou de l'emploi de la force, de l'intervention, de l'ingérence et de toutes les autres mesures de coercition contre d'autres Etats et d'autres peuples, ainsi que pour renforcer les liens de bon voisinage, les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Il est absolument nécessaire à notre époque que tous les Etats encouragent une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération, quels que soient leur pouvoir économique ou militaire, leurs systèmes politiques et sociaux ainsi

M. Tanasie (Roumanie)

que leur importance et leur emplacement géographique, et qu'ils s'abstiennent de toute action contraire à ces exigences.

Tous les Etats devraient respecter la personnalité des autres Etats et leur droit inaliénable de choisir et de promouvoir librement le système et les moyens d'assurer leur développement politique, social, économique et culturel et de participer à la coopération internationale dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. A cette fin, tous les Etats devraient s'abstenir de stimuler, d'encourager, de préparer, de dénoncer de quelque manière que ce soit des groupes et des formations se livrant à des activités visant à la déstabilisation interne d'autres pays, et de tout acte d'ingérence dans les activités intérieures d'autres Etats allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le programme de la décennie devrait comprendre de telles dispositions.

Deuxièmement, la décennie vise à promouvoir des moyens et des méthodes permettant de régler pacifiquement les différends. La délégation roumaine tient à souligner un seul aspect particulier de cette question. Nous nous félicitons du fait que l'idée d'élaborer un instrument juridique universel en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, qui a constamment été défendue par la Roumanie, est reflétée dans la Déclaration de La Haye des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, adoptée le 29 juin 1989. La décision des pays non alignés de confier au Groupe de travail du Bureau de coordination chargé de la question du règlement pacifique des différends la tâche d'examiner les instruments internationaux existants sur le règlement pacifique des différends en vue d'élaborer un projet de convention universelle revêt une importance majeure dans le contexte actuel des affaires internationales. La Roumanie appuie cette initiative et estime que sa mise en oeuvre par le truchement des Nations Unies renforcera le principe et la pratique du règlement pacifique des différends dans le comportement de tous les Etats.

Troisièmement, un autre but de la décennie est d'encourager le développement progressif et la codification du droit international. Nous tenons à exprimer l'espoir que l'événement que nous allons proclamer aujourd'hui servira à accélérer la préparation de divers instruments juridiques internationaux et particulièrement la mise au point de projets en voie d'élaboration au sein de la Commission du droit international.

Enfin, quant à l'objectif de la décennie concernant l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du

M. Tanasie (Roumanie)

droit international, je tiens à mentionner que ma délégation a fait à la présente session de l'Assemblée générale un certain nombre de propositions, parmi lesquelles, notamment, l'inclusion d'un règlement pacifique des différends en tant qu'élément prioritaire dans le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

Nous louons l'initiative des pays non alignés qui ont proclamé une décennie du droit international. La Roumanie estime que l'application de ce programme d'action débouchera sur le renforcement de tous les moyens de règlement pacifique des différends, la généralisation du respect universel des principes et des normes du droit international et une meilleure compréhension du rôle du droit dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La délégation roumaine réaffirme sa conviction selon laquelle le respect universel des principes fondamentaux du droit international apporterait une contribution précieuse à la défense de la paix et de la sécurité mondiales et donnerait un nouvel élan aux Nations Unies afin qu'elles accomplissent mieux leur mission suprême, à savoir préserver les générations actuelles et à venir du fléau de la guerre.

Nous exprimons l'espoir que la troisième Conférence de la paix que l'on propose de tenir à la fin de la décennie du droit international pourra adopter les documents juridiques pertinents devant régir les relations entre les Etats au cours du siècle et du millenium prochains.

La décennie du droit international sera préparée sous les auspices des Nations Unies et aboutira au renforcement de leurs activités dans le domaine juridique.

Nous sommes persuadés qu'il est nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, d'intensifier le rôle des Nations Unies et des autres organes internationaux pour trouver des solutions aux problèmes complexes de notre époque, et pour assurer la participation égale de tous les pays dans la recherche de la solution de tous les problèmes auxquels fait face l'humanité.

Ma délégation est prête à participer activement à la préparation du programme de la décennie et nous sommes convaincus que les activités entreprises au cours des 10 prochaines années joueront un rôle décisif pour promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales.

M. ENGFELDT (Suède) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale au nom des pays nordiques suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.

La déclaration adoptée cet été par les pays non alignés appelle à une décennie pour le droit international, qui commencerait en 1990 et s'achèverait en 1999. Elle concerne des aspects extrêmement importants des relations entre Etats, notamment le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. Le thème de la déclaration de La Haye - la primauté du droit et son application, ainsi que le développement progressif du droit - mérite de recevoir notre plein appui.

Les pays nordiques apprécient beaucoup l'attachement des pays non alignés à ces questions. Nous notons avec un intérêt tout particulier l'appel en faveur d'une adhésion plus large à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il est évident qu'une acceptation plus large de cette juridiction accroîtrait la confiance dans le droit international et renforcerait le système juridique international en tant que tel. Parmi les 159 Etats habilités à comparaître devant la Cour de Justice en tant que Membres des Nations Unies, 51 ont jusqu'ici fait des déclarations explicites dans lesquelles ils reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour. J'aimerais saisir cette occasion pour me féliciter des nombreuses déclarations faites pendant la présente session de l'Assemblée générale, qui font état d'une volonté accrue d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, soit par l'intermédiaire de déclarations au titre de l'Article 36 du Statut de la Cour, soit par le retrait de réserves antérieures à l'égard de clauses énoncées dans divers traités, qui confèrent à la Cour la juridiction sur des différends quant à leur application ou à leur interprétation. Il s'agit là d'une évolution encourageante.

Nous notons également avec intérêt que ces 10 dernières années, un nombre croissant de différends sur un large éventail de sujets ont été examinés par la Cour. Les sociologues juridiques savent très bien que moins il y a de frictions et de conflits dans une société, plus nombreuses sont les affaires soumises aux tribunaux par des particuliers et plus grande est l'autorité de la fonction judiciaire. Cette évolution constatée sur le plan international permettra, de l'avis des pays nordiques, de renforcer davantage le droit international. Cela devrait permettre de réunir les conditions propices au règlement pacifique d'un grand nombre de conflits internationaux.

M. Engfeldt (Suède)

S'agissant de la proposition principale avancée par les pays non alignés, nous estimons qu'il est indispensable qu'une décennie pour le droit international repose sur un plan d'action soigneusement élaboré.

Il eût été à notre avis préférable - et plus conforme à la pratique établie en la matière - que nous eussions pu préparer minutieusement la décennie avant de prendre une décision à cet égard. Mais, étant donné les circonstances, les pays nordiques estiment qu'il devrait être possible d'envisager dès à présent, à la présente session de l'Assemblée générale, la question de la déclaration d'une décennie pour le droit international.

Nous sommes heureux qu'il ait été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution relatif à la décennie, dont les pays nordiques ont décidé de se porter coauteurs.

En adoptant cette attitude positive, nous croyons qu'il sera tenu dûment compte de la procédure à suivre dans l'élaboration des méthodes et du programme de travail pour la décennie ainsi que des incidences financières. Il va sans dire que l'objectif doit être de rallier un appui général. Le domaine principal à examiner au cours de la décennie devrait être le travail actuellement effectué aux Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats. Les problèmes que nous connaissons aujourd'hui ne sont pas dus à une absence de traités, d'institutions ou de procédures, mais plutôt à une réticence de la part des Etats à recourir aux mécanismes existants. L'idée d'élaborer une convention moderne et universelle sur le règlement pacifique des différends, qui remplacerait celle qui existe déjà, pourrait toutefois s'avérer utile puisque l'attention accordée au projet pourrait susciter une large adhésion à une nouvelle convention.

En ce qui concerne les préparatifs de la décennie, il importe que tous les Etats concernés puissent y participer pleinement et avoir la possibilité de faire des propositions de fond sur les activités que les différentes institutions des Nations Unies pourraient mener pendant la décennie.

La codification et le développement du droit international doivent être vivement encouragés. La proposition des pays non alignés en faveur d'une décennie pour le droit international prévoit la convocation d'une troisième conférence de la paix qui examinerait et, nous l'espérons, adopterait des instruments internationaux appropriés pour le renforcement du droit international. Les pays nordiques

M. Engfeldt (Suède)

estiment que cette disposition pourrait susciter l'élan propice à l'élaboration de nouveaux instruments juridiques. Il importe cependant que les questions soient choisies de telle sorte que les efforts déployés actuellement dans les instances spécialisées ne pâtissent pas de négociations parallèles.

J'aimerais à nouveau souligner que les questions à inclure dans le plan d'action ne devraient être choisies qu'après que l'on ait soigneusement examiné et comparé les différentes priorités. Toute hâte excessive ne pourrait qu'être préjudiciable aux objectifs même de la décennie. A moins que la décennie ne s'accompagne de la volonté résolue des Etats Membres de faire des progrès, l'issue finale risque d'être décevante comme des expériences passées sur des sujets semblables nous l'ont souvent enseigné.

Je l'ai dit en commençant, l'initiative des pays non alignés mérite de recevoir notre plein appui. Il convient de les féliciter pour cette proposition opportune. Nous trouvons encourageant l'intérêt de plus en plus marqué à l'égard du renforcement du droit international. Mais nous devons veiller à ce que la planification et la réalisation de cette décennie n'empêche pas l'adoption immédiate de mesures. Si nous comprenons bien l'idée sous-jacente, la décennie doit être appuyée par une action. Sinon cette entreprise risque de ne pas pouvoir renforcer un régime juridique dont la communauté internationale a tellement besoin. Rappelons-nous que charité bien ordonnée commence par soi-même. Les mesures prises au niveau international ne seront que d'une portée limitée si elles ne rencontrent pas un écho approprié au niveau national.

C'est pourquoi la décennie pour le droit international doit reposer fermement sur les quatre principes suivants : le respect de la primauté du droit au niveau national; le respect de la primauté du droit au niveau international; la volonté de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques; la coopération entre Etats pour parvenir à un règlement général sur l'issue de la décennie. Si cette décennie s'appuie sur ces conditions préalables, nous sommes certains que nos travaux futurs dans ce domaine seront couronnés de succès.

M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie)
(interprétation du russe) : La recherche d'un équilibre des intérêts et des moyens politiques de régler les différends entre Etats doit inévitablement reposer sur le droit international. Les dangers et les problèmes complexes auxquels est confrontée aujourd'hui l'humanité sont à l'origine d'intérêts égoïstes qui, pendant

M. Sokolovskiy (RSS de Biélorussie)

des siècles, l'ont emporté et qui continuent de l'emporter sur la politique de nombreux Etats au détriment des intérêts communs et éternels de l'humanité. La paix associée à la primauté du droit constitue l'un des intérêts les plus importants. L'adoption d'une série de mesures destinées à renforcer le droit international permettrait de parvenir à cet objectif.

Partant de cette position, la RSS de Biélorussie se félicite de la proposition des pays non alignés de proclamer la décennie pour le droit international. Cette idée présente l'immense avantage de permettre un renforcement du rôle du droit international, notamment par l'utilisation et l'amélioration des mécanismes de règlement pacifique des différends entre Etats.

M. Sokolovskiy (RSS de Biélorussie)

Dans ce contexte, nous prenons acte des mesures adoptées dernièrement par certains membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'accroître le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends de caractère juridique et, à plus long terme, d'assurer la reconnaissance par tous les Etats de la juridiction obligatoire sur la base d'accords mutuels. Notre attitude à cet égard s'est clairement manifestée au début de cette année lorsque la RSS de Biélorussie a commencé par retirer certaines réserves qu'elle avait formulées antérieurement à l'égard d'un certain nombre de traités internationaux concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice. En tant que premier pas, nous avons retiré nos réserves à l'égard des accords relatifs aux droits de l'homme. A présent, nous souscrivons à l'idée que toute partie à un différend entre Etats quant à l'interprétation et à l'application de ces accords peut soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice.

Pour créer un nouveau modèle de relations entre Etats fondé sur le droit, il conviendrait d'encourager et de renforcer les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le respect de ses jugements. Les problèmes qui se trouvent dans une impasse et qui ne peuvent être résolus au moyen de négociations devraient l'être, en principe, avec l'aide de l'organe juridique international.

L'orientation principale du développement ultérieur du droit international doit passer par l'élaboration, sur la base des principes existants, de nouvelles obligations de droit international visant directement à enrayer et à inverser la course aux armements et à édifier un monde sûr, dénucléarisé et libéré de toutes armes de destruction massive et, objectif ultime, libéré de tous types d'armes.

Il va sans dire que des obligations aussi vitales devront se fonder sur les principes généralement reconnus du droit international et, surtout, sur le principe universel du non-recours à la force dans les relations internationales, qu'il convient, dans la situation actuelle, de respecter inconditionnellement.

Le renforcement des fondements de l'ordre juridique international serait impensable sans la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace du respect des traités internationaux, sans un système global de vérification du respect des obligations juridiques internationales impartial en matière d'interprétation ou d'application, sans une interprétation uniforme des obligations juridiques internationales et sans une vaste promotion, dans l'opinion publique internationale, du droit international et de son rôle dans le monde d'aujourd'hui.

M. Sokolovskiy (RSS de Biélorussie)

Nous sommes disposés à examiner de manière positive toutes autres propositions constructives visant à mettre en oeuvre des éléments mutuellement convenus d'une stratégie internationale dans le domaine juridique.

La délégation de la RSS de Biélorussie appuie les propositions des pays non alignés relatives à l'orientation du développement du droit international, notamment la proposition de convocation, lors de la dernière étape de la décennie pour le droit international proposée, d'une troisième conférence internationale de la paix dans le but d'examiner et d'adopter des instruments internationaux appropriés afin de renforcer le droit international.

A notre avis, l'Organisation des Nations Unies doit, en tant que mécanisme universel de coopération internationale, jouer un rôle prépondérant dans le renforcement du système juridique international.

Nous ne devons pas surestimer les capacités des normes, institutions et mécanismes juridiques en les plaçant hors du contexte de la vie réelle. Ils ne seront efficaces que dans la mesure où la communauté internationale sera disposée à les appliquer, car les normes juridiques ne sont efficaces que si elles sont sous-tendues par la volonté politique des Etats. Cependant, les garanties juridiques ont un rôle très important à jouer, car elles permettent de créer les conditions nécessaires à la stabilité du système international, à son équilibre et à son évolution vers l'établissement d'un monde de plus en plus sûr.

Tout en appuyant la proposition de proclamer la décennie du droit international, la RSS de Biélorussie affirme qu'elle est disposée à examiner de façon constructive les moyens de garantir le respect du droit international et de renforcer son rôle dans le monde contemporain, où la primauté du droit et non pas celle de la force devrait être universellement reconnue.

M. PAOLILLO (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : L'initiative visant à déclarer la décennie commençant en 1990 Décennie du droit international ne pouvait être prise à un moment plus opportun et ses objectifs ne pourraient être plus justifiés.

En effet, peut-être n'y a-t-il pas eu, au cours des 40 dernières années, une période comme celle-ci, où les perspectives de paix se présentent avec des assises aussi solides. Les preuves de la volonté des Etats de recourir au dialogue, à la coopération, à la tolérance et au compromis pour traiter leurs problèmes internationaux et régler leurs différends abondent actuellement. Le monde s'est

M. Paolillo (Uruguay)

engagé, sans aucun doute, dans un processus de paix, non pas une paix imposée par la contrainte ou par la force des armes, mais une paix fondée sur le droit et la justice, la seule qui puisse durer.

D'autre part, faire coïncider la décennie du droit international avec la décennie qui sera celle du centenaire de cette entreprise pacifiste que fut la première Conférence de la paix est un hommage rendu non seulement aux précurseurs qui ont réussi à réunir en 1899, à La Haye, 26 pays pour élaborer des instruments de paix, mais également aux visionnaires pacifistes de toutes les époques qui sont convaincus que seuls le droit et la justice permettront aux Etats de se développer et d'assurer le bonheur de leurs peuples.

La Conférence internationale de la paix de 1899 ne fut pas, comme le crut à ce moment-là l'historien allemand Theodor Mommsen, une faute d'impression dans l'histoire du monde. Il est vrai que cette conférence a été fort loin de répondre aux espoirs de ses promoteurs, mais, de toute façon, on y parvint à des accords qui ne furent pas simplement des réponses à des problèmes de l'époque mais qui tentaient de jeter les bases de l'établissement d'un système général et permanent pour le règlement pacifique des différends. Plus important que les documents finals fut le fait que, comme les participants en avaient solennellement exprimé le désir à la fin de la Conférence, celle-ci n'a pas été un événement isolé, sans conséquences, mais le premier jalon d'un mouvement pacifiste qui s'est manifesté ultérieurement par la conclusion de 120 traités d'arbitrage entre 1899 et 1914 et par la tenue d'une deuxième Conférence de paix, plus large et plus ambitieuse que la première.

Aujourd'hui, près de 100 ans après la Conférence, les procédures de règlement pacifique des différends et, en général, le droit international ont subi de grands changements qui étaient la conséquence inévitable des transformations extraordinaires survenues dans la société internationale, en particulier après la seconde guerre mondiale.

M. Paolillo (Uruguay)

Le droit international a étendu sa portée, enrichi son contenu et accru ses fonctions. De droit régissant les relations entre un nombre réduit d'Etats, il est devenu un ordre juridique universel dont relèvent de nombreux sujets divers : non seulement des Etats mais aussi des organisations internationales et des particuliers. Il y a peu de temps encore, c'était un système de normes qui ne régissait que les questions liées à la souveraineté politique des Etats, à la sécurité et à la guerre; aujourd'hui, c'est un corpus complexe de principes et de normes qui régissent pratiquement tous les secteurs de l'activité humaine. Autrefois droit d'interdiction, comportant des normes imposant des limites à l'exercice de la souveraineté nationale, c'est, aujourd'hui, un droit qui gouverne la coopération et la coordination; et, récemment, face aux menaces de caractère mondial de plus en plus graves que sont la détérioration de l'environnement, la drogue et la pauvreté, il est devenu un instrument de direction sociale.

Le moteur de ce développement extraordinaire du droit international au cours des dernières décennies sont sans aucun doute les Nations Unies, par le biais des travaux de la Commission du droit international, des nombreuses conférences juridiques réunies sous leurs auspices, des résolutions de l'Assemblée générale, des comités spéciaux créés par celle-ci et des activités de leurs divers organes et organismes.

Le résultat est un nombre impressionnant de principes juridiques contenus dans des déclarations et des résolutions, et de normes et de règlements figurant dans plus de 200 traités multilatéraux, beaucoup d'entre eux étant en vigueur entre un grand nombre d'Etats.

Le développement et la codification du droit international constituent un des aspects les plus notables des activités de l'Organisation et l'une des tâches les plus importantes et les plus exigeantes. Les changements qui interviennent sans cesse sur la scène internationale et l'apparition de nouveaux problèmes exigent que l'on oeuvre sans cesse à l'élaboration et à l'actualisation du droit. Car, pour qu'elles soient effectives, les normes juridiques internationales doivent refléter les changements qui interviennent dans le monde où elles s'appliquent. Mais le droit, c'est plus que cela encore : non seulement il doit refléter ces changements mais encore les devancer, car il n'a pas seulement pour fonction de perpétuer le statu quo en assurant l'ordre, la stabilité et la prévisibilité dans les relations sociales; il doit aussi orienter, dans la mesure du possible, le développement de ces relations. Comme l'a dit le juriste français Maurice Bourquin,

M. Paolillo (Uruguay)

"La transformation du droit semble une condition de son bon fonctionnement. Dans un certain sens, la nécessité de la stabilité et celle du mouvement peuvent paraître contradictoires. Et pourtant, en réalité, le mouvement, ici, devient la condition de sa stabilité."

La décennie du droit international fournit une excellente occasion de méditer sur le rôle que le droit joue dans le développement des relations internationales contemporaines, de déterminer dans quelle mesure il influe sur le comportement des Etats et d'identifier les moyens d'en promouvoir une meilleure connaissance, d'en faciliter l'acceptation et d'en renforcer l'application.

L'analyse objective et impartiale du rôle que joue le droit dans les relations internationales et de l'influence qu'il exerce sur le comportement des agents internationaux, et la diffusion à tous les niveaux des résultats de cette analyse doivent constituer les activités prioritaires du programme d'action de la décennie. La réalisation de ces activités permettra d'atteindre un objectif qui, de l'avis de ma délégation, revêt une grande importance. Bien que cet objectif n'ait pas été formulé de manière explicite dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, il semble sous-jacent à l'esprit de celui-ci. Cet objectif consiste à éliminer le scepticisme, voire le cynisme, avec lequel on considère l'efficacité du droit international et, parfois, son existence même. Je ne parle pas des formes les plus extrêmes, les plus irrationnelles, de mépris qui se sont manifestées, comme l'aphorisme "les traités ne sont que des chiffons de papier", très en vogue parmi quelques hommes d'Etat et politiciens du XIXe siècle et même du XXe siècle. Je veux parler du scepticisme plus subtil, mais également corrosif, dont nous sommes témoins tous les jours dans nos travaux, dans notre vie, dans les milieux universitaires et qui se manifeste dans les commentaires des observateurs politiques, dans l'opinion publique, et même, assez fréquemment, dans les milieux diplomatiques et gouvernementaux.

Ce scepticisme se fonde généralement sur une comparaison irréfléchie de la nature rigide de nos codes et droits nationaux avec le caractère général et délibérément imprécis de certaines normes du droit international. Il se fonde en outre sur une interprétation simpliste des événements internationaux qui font la une de nos quotidiens ou paraissent sur nos écrans de télévision. Il s'agit en général d'actes incompatibles avec les normes de conduite en vigueur ou souhaitées. En conséquence, on les invoque comme preuve de l'inefficacité du droit

M. Paolillo (Uruguay)

international, comme si la violation d'une norme est la preuve de la non-existence de cette norme.

Il est vrai que les Etats continuent de commettre des violations, parfois graves, des normes juridiques internationales. Mais nous ne devons pas oublier que, chaque jour, les Etats se conforment à un très grand nombre de normes internationales, parfois même à l'encontre de leurs intérêts nationaux. Le respect d'une norme ne présente pas, bien sûr, d'intérêt pour la presse et la télévision. En fait, ce qui caractérise notre époque, et ce qui doit appeler l'attention, ce n'est pas la fréquence avec laquelle les normes juridiques internationales sont violées mais, bien au contraire, le respect du droit international et la très grande mesure dans laquelle les Etats s'y conforment. Ce phénomène est d'autant plus remarquable que le droit international ne dispose pas de mesures coercitives comparables à celles prévues par les systèmes juridiques nationaux pour assurer le respect de la loi.

Combattre le scepticisme, et renforcer ainsi la confiance dans le droit international à tous les niveaux, doit être l'objectif à poursuivre par le biais des activités de la décennie. En affermissant la confiance dans le droit, nous contribuerons à la promotion et à une plus grande acceptation de celui-ci. Ainsi, nous nous rapprocherons plus encore de la situation idéale dans laquelle toutes nos activités internationales seraient régies par le droit, et tous nos problèmes réglés par des moyens pacifiques.

L'Uruguay est sûr que le projet de résolution A/44/L.41 sera adopté sans être mis aux voix, et nous nous engageons à appuyer fermement les travaux qui seront entrepris dans le cadre de la décennie.

M. BERRY (Australie) (interprétation de l'anglais) : La question dont nous sommes saisis, une proposition tendant à proclamer la prochaine décennie "Décennie des Nations Unies pour le droit international", a été inscrite tardivement à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. De l'avis de la plupart des délégations, cette question a des incidences importantes. Nous partageons pleinement cette opinion. Après tout, la Charte des Nations Unies elle-même prévoit le développement progressif du droit international. Le respect de la primauté du droit et le recours à des moyens pacifiques pour régler les différends sont des pierres angulaires d'une extrême importance dans la structure des relations internationales. Nul ne peut le contester ni ne songerait à le faire.

M. Berry (Australie)

Nous devons insister également à cet égard sur la nécessité pour les Etats Membres de reconnaître la primauté du droit international et de respecter leurs obligations internationales, s'agissant notamment des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme. Nous ne devons pas non plus sous-estimer l'importance de l'effort en matière d'éducation qui sera, sans aucun doute, prévu dans la déclaration d'une décennie du droit international.

C'est précisément pour toutes ces raisons que nous devons aborder cette proposition avec tout le sérieux qu'elle mérite. Nous ne devons pas agir avec précipitation ni laisser l'enthousiasme obnubiler notre bon sens. Ma délégation estime que nous devrions, au moins, avoir tous une idée très claire du but de la décennie proposée, des questions qui seront soulevées et de la façon dont elle devra être mise en oeuvre. Les réponses à ces questions sont loin de figurer clairement dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Berry (Australie)

Le Conseil économique et social, à sa 16e séance plénière, le 24 mai 1989, a recommandé à l'Assemblée générale pour examen et adoption éventuelle cette année, un ensemble de principes directeurs révisés concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, qui sont présentés dans le document E/1989/INF/7. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans le détail de savoir si le droit international est inclus de façon implicite dans ces deux domaines. Cependant, nous avons le sentiment que ces principes directeurs, entérinés par un organe aussi important que le Conseil économique et social, ont un impact majeur en ce qui concerne le point de l'ordre du jour qui nous est soumis.

Le paragraphe 5 de ces principes directeurs, dont je vais vous lire la partie principale, est particulièrement pertinent :

"Les propositions concernant les décennies internationales doivent être accompagnées d'un projet de programme d'action fixant des objectifs et activités précis à l'échelle internationale, régionale et nationale. Les activités doivent viser des objectifs clairement définis. Le projet de programme d'action doit indiquer les arrangements organisationnels et les modalités pratiques de financement, que ce soit au moyen de ressources prévues au budget ordinaire ou de fonds extra-budgétaires, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution." (E/1989/INF/7, p. 173, par. 5)

Le paragraphe 10 fournit, selon nous, des principes directeurs particulièrement utiles :

"Il faut prévoir un intervalle suffisamment long entre la proclamation de la décennie par l'Assemblée générale et le début de la décennie, afin que les travaux préparatoires puissent être menés à bien sur les plans international, régional et national."

Bien que non contraignants, ces principes directeurs ne sont néanmoins pratiquement pas reflétés dans la proposition qui nous est soumise. Ceci est particulièrement vrai s'agissant des incidences financières et administratives de la proposition. Nous savons que les Nations Unies doivent faire face actuellement à de sévères problèmes financiers. Nous avons tous entendu les appels du Secrétaire général, réitérés à la présente session, en faveur d'une prudence extrême à l'égard de toute nouvelle proposition comportant des incidences budgétaires importantes, et voilà que nous sommes saisis d'une proposition aux fins de déclarer une décennie du droit international, qui pourrait s'avérer être une entreprise fort onéreuse. Ma délégation se serait attendue à ce que l'Assemblée

M. Berry (Australie)

générale se voit présenter à tout le moins des informations détaillées sur la nature exacte de ces incidences budgétaires et autres, avant que cette décennie ne soit effectivement déclarée.

C'est pour ces raisons que notre délégation aurait préféré voir ces points reportés pour plus ample examen et pour permettre la préparation d'un plan d'action détaillé par l'organe le mieux à même de s'en charger, à savoir la Sixième Commission. Nous aurions également souhaité que les décisions à cet égard soient prises par accord général et nous sommes heureux de noter que le projet de résolution qui nous est soumis prévoit également ce principe. Nous restons convaincus qu'il ne faut pas précipiter la déclaration de la décennie elle-même. Le caractère symbolique de la déclaration d'une telle décennie à la fin du siècle pourrait, à notre avis, être tout aussi bien servi si elle couvrait la période 1991 à l'an 2000 au lieu de la période 1990-1999.

Ceci dit, si l'Assemblée générale décidait de déclarer la décennie cette année, ma délégation ne s'y opposerait pas; au contraire, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour contribuer au succès de la décennie.

M. VERCELES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi, pour commencer, au nom de la délégation des Philippines, de féliciter le Mouvement des pays non alignés pour le succès de la réunion ministérielle qui s'est tenue à La Haye cette année sur le sujet de la paix et de la primauté du droit dans les affaires internationales.

La déclaration adoptée à cette réunion atteste une fois de plus de notre désir commun d'instaurer la paix et la sécurité dans le monde. Comme il est indiqué dans la déclaration, la réunion a coïncidé avec le cinquantième anniversaire du début des hostilités de la deuxième guerre mondiale. L'humanité a payé un lourd tribut à cette guerre. C'est pourquoi l'aspiration profonde à la paix dans la volonté collective de toutes les nations a donné naissance à notre organisation. Ainsi, l'un des objectifs de la Charte des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cet égard, le peuple des Philippines a déclaré dans sa constitution que :

"Les Philippines renoncent à la guerre comme instrument de politique nationale, adoptent les principes généralement acceptés du droit international en tant que partie intégrante de la législation nationale et adhèrent à la politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations."

M. Verceles (Philippines)

Nous n'avons cessé de reconnaître la nécessité de renforcer l'efficacité des principes de règlement pacifique des différends, la prévention de la menace de l'emploi de la force ou du recours à la force dans les relations internationales, l'autodétermination des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de leur souveraineté, de leur indépendance et de leur intégrité territoriale.

Après plus de quatre décennies d'efforts de la part de la communauté internationale afin d'instaurer la paix universelle, il incombe à toutes les nations de faire usage de la prochaine décennie comme un temps de réflexion sur la situation mondiale et sur l'élaboration de moyens permettant de faire prévaloir les principes de paix et de justice. Abordons le XXI^e siècle avec l'objectif commun et la volonté d'abolir la guerre de notre fragile planète.

Les attitudes de méfiance et de suspicion entre les nations ne servent qu'à aggraver les conflits existant dans certaines parties du monde et à contribuer à l'instauration de conditions d'instabilité et d'affrontement. Je voudrais rappeler une déclaration faite aux Nations Unies par un ancien ministre des affaires étrangères des Philippines, qui décrivait ce que devrait être l'attitude des hommes d'Etat. Il disait que les postulats de qui a raison ou qui a tort devraient céder le pas aux exigences du moment. Il n'est payant de savoir si l'on a tort ou raison que si l'on survit. La guerre, et la mort inévitable à laquelle elle mène, ne s'attarde pas à la barre des témoins pour contempler à loisir le symbole de la justice.

Les Philippines restent d'avis que le droit international a une contribution véritable et substantielle à apporter à la poursuite de la paix et de l'harmonie entre nations. En recommandant l'acceptation et le respect du droit international, nous devrions rester ouverts à de nouvelles conceptions et à de nouvelles approches. A l'époque où nous vivons, nous devrions garder un esprit progressiste et tourné vers l'avenir, car le droit international, par définition, est dynamique. C'est également dans cette optique qu'il est nécessaire de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

Le projet de résolution qui nous est soumis dans le document A/44/L.41, intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international" dont les Philippines sont coauteurs, rappelle la Déclaration de Manille sur le règlement

M. Verceles (Philippines)

pacifique des différends internationaux. Ce document est une déclaration importante consacrée au règlement pacifique des différends et sans aucun doute l'une des déclarations les plus universellement reconnues de ce principe fondamental. En tant que telles, les dispositions de la Déclaration de Manille ont trouvé leur place dans divers instruments des Nations Unies. Nous sommes parfaitement conscients, cependant, que cette déclaration ne met pas fin et ne devrait pas mettre fin aux responsabilités des Etats en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

M. Verceles (Philippines)

Les événements internationaux mettent de plus en plus l'accent sur l'importance du règlement pacifique des différends entre Etats en tant que condition préalable à la paix et à la sécurité mondiales. Par conséquent, nous devons exploiter toutes les occasions d'utiliser tous les moyens disponibles pour assurer que ce principe du droit international soit entièrement respecté par tous les Etats. Un programme d'activités approprié au cours de la décennie des Nations Unies pour le droit international devrait nous fournir une telle occasion.

Il a souvent été dit que le vrai problème que l'on rencontre sur le chemin de la paix est le manque de volonté politique d'utiliser les mécanismes existant déjà à notre disposition. Nous connaissons cette opinion selon laquelle c'est précisément à cause de ce manque d'engagement que nous avons encore et toujours à rechercher des moyens en vue d'une application appropriée et efficace du principe du règlement pacifique des différends.

C'est dans ce contexte que les Philippines appuient entièrement la proposition de déclarer la période 1990-1999 décennie des Nations Unies pour le droit international. Nous espérons que le projet de résolution sur cette question rencontrera un accord unanime.

Nous espérons que le programme qui sera adopté pendant la décennie et les mesures appropriées qui y seront prises souligneront la nécessité de placer le droit international au service du développement. Nous avons toujours soutenu que le développement économique et social est un élément indispensable à l'établissement de la paix et de la sécurité internationales. En effet, il ne peut exister de paix et de sécurité universelles aussi longtemps qu'une partie de l'humanité sera soumise aux affres de la misère.

En outre, nous croyons que la question de l'environnement devrait être comprise dans l'étude du droit international et de son développement progressif. Nous partageons le point de vue selon lequel la paix et l'harmonie entre peuples dépendent également de la capacité de protéger l'environnement et d'améliorer la condition humaine. C'est dans cette optique que le Gouvernement philippin a appuyé la tenue, en 1992, d'une conférence internationale sur l'environnement et le développement.

En relation avec la question de l'environnement, mon gouvernement est vivement préoccupé par la menace que posent sur notre terre commune les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. C'est en raison de cette préoccupation que

M. Verceles (Philippines)

nous avons incorporé dans la Constitution des Philippines de 1987 une disposition établissant que :

"Les Philippines, en conformité avec l'intérêt national, adoptent et poursuivent une politique en vue de libérer leur territoire des armes nucléaires."

Le droit international, en fin de compte, devrait être un des principaux moyens à mettre en oeuvre dans nos efforts en vue d'éliminer le colonialisme une fois pour toutes. Les Philippines ont toujours reconnu à chaque peuple le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. C'est un fait bien connu que mon pays a pris sa part dans la lutte pour l'indépendance et la liberté. Le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance reconnu dans la Charte des Nations Unies est réaffirmé dans divers instruments internationaux que mon gouvernement n'a cessé d'appuyer.

Les Philippines attendent avec optimisme la venue d'une nouvelle décennie au cours de laquelle le droit international pourrait être fortifié au profit de tous.

Nous réaffirmons notre attachement indéfectible à toute initiative pour renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, pour établir un monde plus sûr et plus prospère. Les 100 années de solitude que le lauréat du prix Nobel, Gabriel García Márquez, a décrites de façon si éloquente et si passionnée ne devraient plus se prolonger au prochain millénaire de notre planète.

La séance est levée à 13 h 5.

